

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

V N° 2022-51

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant, au bénéfice conjoint de la société des Autoroutes du Sud de la France et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Proyence

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme.

VU le Code forestier,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et du programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'environnement,

VU la concertation préalable du public au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 30 janvier 2017 au 18 février 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant bilan de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement du demi-échangeur de Salon Nord sur l'autoroute A7,

.../...

VU la lettre du 12 novembre 2020 par laquelle la société ASF sollicite l'organisation de la concertation interservices portant sur le projet sus-mentionné,

VU la délibération du 23 juillet 2021 du conseil permanent du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône approuvant la convention de pilotage d'études avec ASF portant sur le projet,

VU la convention de pilotage d'études du 30 septembre 2021 passée entre le Département des Bouches-du-Rhône et la société des Autoroutes du Sud de la France, relative à l'aménagement du carrefour entre la RD538 et le chemin de Roquerousse,

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement, présentée conjointement par la société des Autoroutes du Sud de la France et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence, déposée par téléprocédure le 20 juillet 2021 et enregistrée sous les numéros 153-2021AE et AIOT 0100000589,

VU l'accusé de réception de ladite demande délivré le 20 juillet 2021,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale et les compléments apportés les 23 décembre 2021 et 26 avril 2022,

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération, notamment l'étude d'impact,

VU la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 17 novembre 2020 au 27 avril 2021 et les réponses apportées par le maître d'ouvrage,

VU les avis émis au titre du Code de l'environnement les 20 janvier et 17 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis émis le 22 avril 2022 par le Conseil National de la Protection de la Nature au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du Code de l'environnement, et le mémoire en réponse des pétitionnaires,

VU l'avis n°Ae délibéré 2021-77 du 20 octobre 2021 émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord à Salon de Provence et sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, et le mémoire en réponse des pétitionnaires,

VU le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Salon de Provence, qui s'est tenue le 22 juin 2022,

VU le courrier du 21 septembre 2022 par lequel la société ASF sollicite, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique de l'opération envisagée, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement,

VU le rapport de fin d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service coordonnateur, le 7 juin 2022,

VU la décision n° E22000063/13 du 19 août 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique unique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, **du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus** sur le territoire de la commune de Salon de Provence, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique de la réalisation, par la société des Autoroutes du Sud de la France, des travaux nécessaires à la réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence,
- la mise en compatibilité de PLU de la commune de Salon de Provence,
- le parcellaire,
- et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement.

Le projet comprend la création de nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7 (entrée et sortie Sud) et l'aménagement d'un nouveau carrefour giratoire. Il permet d'optimiser une infrastructure de transport existante et fonctionnelle (autoroute A7) pour répondre à la nécessité, sur le territoire, d'offrir aux usagers routiers une alternative efficace à la traversée de l'agglomération de Salon de Provence.

La Société des Autoroutes du Sud de la France assure seule la maîtrise d'ouvrage du projet pour le compte de l'État dans le cadre de la création des nouvelles bretelles autoroutières sur l'autoroute A7, et pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation du carrefour giratoire entre le chemin de Roquerousse et la RD 538.

La DUP obtenue pour la réalisation de ce carrefour giratoire aura comme bénéficiaire le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

A été désigné comme commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Monsieur Christian MONTFORT, Ingénieur, retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

3.2 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, la décision de l'autorité environnementale du 20 octobre 2021, la réponse écrite des maîtres d'ouvrage et les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus, en mairie de Salon de Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Septier - 6 rue Lafayette (13300) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante https://www.registre-numerique.fr/vinci-autoroutes-asf-a7 et depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

 $\underline{https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence}$

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions du mardi 15 novembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus,

- sur le registre d'enquête publique unique tenu disponible en mairie de Salon-de-Provence,
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant https://www.registre-numerique.fr/vinci-autoroutes-asf-a7 ou accessible depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, du mardi 15 novembre 2022 9h00 au jeudi 15 décembre 2022 17h00 :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence.

- par courriel, du mardi 15 novembre 2022 9h00 au jeudi 15 décembre 2022 17h00, à l'adresse suivante : vinci-autoroutes-asf-a7@mail.registre-numerique.fr,
- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Salon de Provence, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT, qui se tiendra à la disposition du public aux lieu, jours et heures suivants :

- Mairie de Salon de Provence (13300)
 Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
 Immeuble le Septier 6 rue Lafayette
- mardi 15 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

- lundi 21 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 07 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- lundi 12 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- jeudi 15 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Salon de Provence, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4: Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procéderont à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Existence et consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, est consultable, pendant la durée de l'enquête, au lieu d'enquête et sur le site internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6: Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Visite des lieux et réunion d'échange

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 8: Parcellaire

Dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, les plans et les états parcellaires relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur le registre d'enquête ses observations portant sur les limites des biens à exproprier, afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les observations du public pourront être produites dans les mêmes conditions indiquées en article 3 de cet arrêté.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie des communes concernées. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à la société des Autoroutes du Sud de la France - Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est - 337 chemin de la Sauvageonne - BP 40200 - 84107 ORANGE cedex, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie concernée, sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête - rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne l'utilité publique de l'opération projetée, la mise en compatibilité du PLU, le volet parcellaire et l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées portant sur l'utilité publique de l'opération projetée, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et sur l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 10 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux responsables du projet ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la mairie de Salon de Provence où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement BITRPM bureau 417) et publiée pendant un an sur son site internet https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence

ARTICLE 11 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique considérée et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône pourra, le cas échéant, prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice des responsables du projet, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants du Code de l'expropriation, et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Salon de Provence. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

À cet effet, à l'issue de l'enquête, et préalablement à ladite déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Salon de Provence - accompagné des pièces énumérées à l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme - sera soumis pour avis, par le préfet des Bouches du Rhône, au conseil municipal de la commune concernée ainsi qu'à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'urbanisme, qui devront se prononcer dans un délai de deux mois par une délibération. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents qui y sont annexés, le Préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, pourra les déclarer cessibles, par arrêté préfectoral (article R.132-1 du Code de l'expropriation).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est également l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement concernant cette opération. Il statue par arrêté portant autorisation environnementale tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement assortie de prescriptions, ou par arrêté de refus, délivré conjointement à la société des Autoroutes du Sud de la France et au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 12: Personne responsable du projet

Les personnes responsables du projet sont :

- la société des Autoroutes du Sud de la France - 12 rue Louis Blériot - 92500 Rueil Malmaison

- le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - 52 avenue de Saint-Just - 13013 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Maud Jourdheuil - tél 04.90.11.35.11.

ARTICLE 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Le Maire de la commune de Salon de Provence,

Le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France.

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 9 SEP. 2022

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER